

Mariola Lemonnier

Uniwersytet Łódzki

ORCID: 0000-0003-3277-9568

mariola.lemonnier@wpia.uni.lodz.pl

Le fonctionnement de la médiation sur le marché financier en France face au défi de l'innovation technologique

Introduction

La médiation est une manière de résoudre à l'amiable les différends. L'article souligne l'intérêt croissant pour la médiation dans le secteur financier en France. Ceci est le résultat d'un nombre croissant de risques sur le marché financier, qui ne peuvent souvent pas être résolus juridiquement. Les règles de médiation sur le marché financier répondent aux besoins spécifiques des consommateurs, mais aussi des autres acteurs du marché, comme les investisseurs sur le marché de l'investissement. Des modèles de médiation institutionnelle, privée, publique et occasionnelle ont été développés pour plusieurs segments du marché. Cependant, les nouvelles tendances dans l'évolution du marché financier modifient considérablement ce tableau jusqu'à lors harmonieux. Les nouvelles pratiques du cyberspace, la gestion des données en tant que produit du marché financier et le rôle important du financement dans le développement de la société individuelle, montrent un nouveau défi pour la médiation sur le marché financier. La principale question posée dans l'article est de savoir si le modèle contemporain de médiation sur le marché financier français correspond à l'évolution technologique rapide et à l'expansion des nouvelles technologies. L'article souligne certaines caractéristiques et dangers, même si tous ne sont pas mentionnés. La diversité des marchés financiers est accrue dans le temps. Avec les nouveaux compartiments du marché, les néo-banques, la finance décentralisée (DeFi), plateformes de trading, trading de grande vitesse s'ouvrent les questions de sécurité et de suite des conflits potentiels. La libéralisation des structures financières, bancaires, d'assurance n'a pas favorisé l'évolution équilibrée comme la suite de l'innovation technologique, qui s'est développée ces dernières années. La solution peut être donnée

par régulation indirecte comme élément influençant la formation de la spécificité du marché financier¹. La médiation doit aussi prendre en compte non seulement la prévention et l'information, mais aussi le but de renforcer la sécurité financière sur le marché.

Notion, principes et typologie de la médiation en France

Le verbe „médier” est construit sur le modèle des verbes „mediate” en italien et „to mediate” en anglais. Ces verbes sont soit intransitifs, soit transitifs, leur objet est le conflit, la réunion ou, par métonymie, un accord. Plus généralement, la médiation est une mission à multiples facettes et explore les moyens d'atténuer les situations conflictuelles et „recherche une justice alternative”².

Selon la Chambre syndicale de la Médiation en France la médiation peut se définir comme „un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur le règlement de leur litige avec l'aide d'un tiers neutre et qualifié (le médiateur)”³. La médiation est en Allemagne une prestation de service de médiateurs issus de divers professions et domaines d'activité. Les objectifs de la médiation sont le consensus, la clarification des relations et le développement de compétences de management de conflit chez les parties en conflit. Les principes sont l'indétermination (la neutralité envers le résultat possible), la confidentialité et le caractère volontaire. La médiation d'aujourd'hui est connue sous les termes généraux de „règlement alternatif des litiges” (ADR – Alternative Dispute Resolution)⁴. Des méthodes alternatives de résolution des conflits ont émergé de manière informelle, d'abord dans le cadre de conflits de voisinage, de responsabilité civile, puis dans des domaines très variés ainsi

¹ M. Mariański, *Le phénomène de régulation indirecte comme l'un des éléments clés influençant la formation de la spécificité du marché financier moderne*, „Studia Prawnoustrojowe” 2023, nr 60, s. 255 i nast.

² <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Mediation/fr> – le fait de servir d'intermédiaire, Cf. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paryż 2000, V° Médiation – „Mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme une décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique. Plus vaguement, mission polymorphe (purement extrajudiciaire ou par côté judiciaire) et polyvalente qui interfère avec la conciliation dans l'exploration des voies d'apaisement des situations conflictuelles et la quête d'une justice alternative”.

³ Site de la Chambre syndicale de la Médiation CPMN, <http://cpmn.info/wp/> (data dostępu: 19.11.2023).

⁴ M. Lemonnier, *Model mediacji na rynku finansowym. Przykład systemu francuskiego*, Warszawa 2022, s. 3.

que dans les finances. En France, on les appelle les modes alternatifs de résolution des différends (MARD) ou les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) soit les MARL (modes alternatifs de règlement des litiges)⁵. La médiation est un mode de prise de décision horizontale⁶. La tendance à résoudre les différends à l'amiable se caractérise par la volonté de réorganiser et de gérer le conflit individuellement, tout en évitant le recours à l'appareil d'État. En Pologne la médiation est décrite dans une littérature assez riche et abondante⁷.

Il faut dire que le développement des formes amiables de règlement des litiges est dû à de nombreux facteurs. La médiation s'est développée en France à partir de 1970 grâce aux efforts des juges cherchant à réduire les délais d'attente pour obtenir un jugement et à offrir aux justiciables la solution la plus adaptée. La première loi proposant de réglementer la médiation n'a pas été adoptée et ce n'est qu'en 1995 que la médiation judiciaire a été réglementée pour la première fois⁸. La loi susvisée, outre une tentative de règlement, prévo-

⁵ Un différend c'est un désaccord entre personnes, lié à une divergence de points de vue, n'entraînant pas de grave rupture. Un conflit est un désaccord de plus grande importance qui affecte la relation entre les parties avec la rupture du dialogue. Un litige correspond à la traduction du conflit en vue de saisir un tribunal. Cf. M. Guillaume Hoffnung, *La médiation. Que sais-je?*, Paryż 2012.

⁶ M. Lemonnier, *Model mediacji...*, s. 4.

⁷ Les publications dans la littérature polonaise concernent la médiation largement utilisée dans les domaines suivants : procédure civile, résolution des conflits collectifs, médiation dans l'enseignement supérieur et scientifique, procédure pénale, marchés publics, médiation en matière familiale et économique, médiation en matière administrative et médiation judiciaire-administrative. , médiation dans le domaine du droit des marchés financiers, médiation de la consommation, médiation en matière d'éducation et d'emploi Voir – S. Pieckowski, *Mediacja gospodarcza*, Warszawa 2015; A. Kalisz, A. Zienkiewicz, *Mediacja sądowa i pozasądowa. Zarys wykładu*, Warszawa 2014; A. Kalisz, A. Zienkiewicz, *Polubowne rozwiązywanie konfliktów w pomocy społecznej. Komunikacja, psychologia konfliktów, negocjacje i mediacje socjalne*, Sosnowiec 2015; A. Kalisz, A. Zienkiewicz, *Mediacja w sprawach gospodarczych jako narzędzie wspierające sukces w biznesie*, Warszawa 2020; M. Araszkiewicz, J. Czapska, M. Pękala, K. Pleszka (red.), *Mediacja. Teoria, normy, praktyka*, Warszawa 2017; E. Gmurzyńska, R. Morek (red.), *Mediacje. Teoria i praktyka*, Warszawa 2018; E. Grudziwska, A. Lewicka, *Mediacja sądowa. Alternatywna metoda resocjalizacyjna?*, Lublin 2010; K. Antolak-Szymanski, O.M. Piaskowska, *Mediacja w postępowaniu cywilnym. Komentarz*, Warszawa 2017; A. Jakubiak-Mirończuk, *Alternatywne a sądowe rozstrzygnięcie sporów sądowych*, Warszawa 2008; Z. Kmiecik, *Mediacja i concyliacja w prawie administracyjnym*, Kraków 2004; A. Zienkiewicz, *Mandatory mediation – remarks on determining a dispute's suitability for mediation and the parties' concerns regarding mediation*, „Studia Iuridica Lublinensia” 2018, vol. 27, nr 3, s. 61–71; idem, *Specyfika mediacji w postępowaniu administracyjnym jako formy Alternative Dispute Resolution (ADR)*, „Ubezpieczenia Społeczne. Teoria i Praktyka” 2019, nr 4, s. 65–92; idem, *Transformacyjny potencjał mediacji w sprawach rodzinnych*, „Studia Prawnoustrojowe” 2019, nr 44, s. 401–411; idem, *Dylematy praktyki mediacyjnej – kilka pytań na tle zasady bezstronności i neutralności mediatora*, „Gubernaculum et Administratio” 2019, nr 1(19), s. 9–22; K.A. Lichoń, *Ochrona konsumenta w postępowaniu mediacyjnym i arbitrażowym*, Warszawa 2021.

⁸ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n° 0034 du 9 février 1995, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000035092>.

it la possibilité pour le juge de référer les parties au médiateur. Le décret exécutif a ensuite assuré la portée et l'organisation de la médiation⁹. Les institutions européennes ont donné une impulsion significative au développement de la médiation en 1981. Grâce à un certain nombre de recommandations¹⁰, les États membres ont été encouragés à recourir à des moyens amiables pour résoudre les différends. La Directive européenne du 21 mai 2008 a constitué une étape clé dans le développement de la médiation¹¹. En France, ce fut le point de départ d'une accélération des réformes en faveur de la médiation. Diverses dispositions étaient consacrées aux affaires familiales¹², ainsi qu'aux affaires civiles¹³. La transposition de la directive a été largement assurée par le règlement du 16 novembre 2011, qui a instauré la médiation et un cadre commun sur les compétences, la confidentialité ou encore l'efficacité des accords¹⁴.

La Commission européenne a également noté en 2004 que „la médiation est un moyen plus rapide, plus simple et plus économique de résoudre les différends, et permet de prendre en compte un plus large éventail d'intérêts par les parties, qui ont plus de chances de parvenir à un accord”¹⁵. Médiation doit être volontaire et respecté, et permettre des relations amicales et durables entre les parties¹⁶. En outre, sur le niveau européen a été créé le Médiateur européen (*Ombudsman*) introduit par le traité de Maastricht en 1992 qui sert à protéger des droits des citoyens contre la mauvaise administration des in-

⁹ Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaires, JORF n° 170 du 23 juillet 1996, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000730803>.

¹⁰ La Recommandation R-81-7 du 15 mai 1981, la Recommandation R-81-1 sur la médiation familiale, <https://book.coe.int/fr/instruments-juridiques/1802-la-mediation-familiale-recommandation-n-r-98-1-et-expose-des-motifs.html> (data dostępu: 12.11.2023); la Recommandation R-99-19 sur la médiation dans le domaine du droit criminel, https://bice.org/app/uploads/2014/06/Recommandation_9919_FR.pdf (data dostępu: 12.11.2023).

¹¹ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOUE L136 du 24 mai 2008, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000018839736> (data dostępu: 12.11.2023).

¹² Décret n° 2010-1395 de 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale, JORF n° 0265 du 16 novembre 2010, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023082541> (data dostępu: 13.11.2023).

¹³ Décret n° 2012-66 z 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends, JORF n° 0045 du 22 février 2012, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025391259> (data dostępu: 18.11.2023).

¹⁴ Ordonnance n° 2011-1140 du 16 novembre 2011 transposant la Directive 2008/52/CE – Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, Journal officiel de l'Union européenne L 136/3, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024804839> (data dostępu: 19.11.2023).

¹⁵ J. Floch, *Rapport d'information pour l'Assemblée Nationale sur la Médiation en Europe* (COM [2004] 718 final), Rapport n° 3696 du 13 février 2007 l'Assemblée Nationale, www.assembleenationale.fr (data dostępu: 23.09.2021).

¹⁶ Ibidem.

stitutions ou organismes de l'Union européenne¹⁷, il défend au sein de l'administration européenne une culture du service¹⁸. La médiation n'est pas l'arbitrage ni la négociation, elle n'est pas la transaction, la conciliation, même si ce sont aussi des modes de régulation à l'amiable¹⁹. La médiation est un concept polysémique, les critères de sa classification sont alors multiples. Les distinctions peuvent être liées à la nature du médiateur, médiations de situations conflictuelles et les médiations préventives. Parmi les critères il faut aussi souligner la distinction des médiations professionnelles et médiations non professionnelles²⁰. Il convient également de mentionner la distinction de la médiation obligatoire, médiation judiciaire et extra-judiciaire. La tendance à créer de nouveaux types de médiation pourrait être constatée par l'émergence des nouveaux types de médiateurs mais aussi par une nouvelle activité financière.

Le marché financier et ses caractéristiques *versus* le développement de la médiation

Les différences entre la théorie et la pratique du marché, entre les pratiques nationales et étrangères, font l'analyse du phénomène des marchés financiers importante du point de vue des caractéristiques et des principes du marché, ainsi nécessaire pour l'application des institutions juridiques²¹. Les marchés actuels sont liés par des réseaux informatiques permettant de finaliser des ordres d'achat ou de vente en quelques millisecondes. Grâce aux marchés financiers les entrepreneurs ont la possibilité de modifier leur comportement à travers des ressources en capital, l'accès à des sources de financement. Le marché financier est dénommé de plus en plus souvent à l'aide des conditions techniques, ce qui le rend très difficile à classifier du point de vue juridique²².

¹⁷ Décisions fondamentales: TPICE 24 sept. 2008, M c/Médiateur, aff. T-412/05, CJCE 23 mars 2004, Médiateur européen soutenu par Parlement européen c/Frank Lamberts, aff. C-234/02, TPICE, ord., 22 mai 2000, Associazione delle Cantine Sociali Venete, aff. T-103/99, <https://curia.europa.eu/fr/content/juris/c2.htm> (data dostępu: 19.11.2023).

¹⁸ <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/activities/home.faces> (data dostępu: 12.11.2023).

¹⁹ F. Ben Mrad Fathi, *Médiation et régulations négociées par un tiers: une question de principe*, Paryż 2008, s. 15–31.

²⁰ La médiation connaît un essor et une réussite incontestable en France. Le taux de 70% de résolution des conflits possède la médiation professionnelle. Cf. M. Lemonnier, *Model mediacji...*, s. 33 i nast.

²¹ Eadem, *Europejskie modele instrumentów finansowych*, Warszawa 2017, s. 210.

²² Selon l'Autorité des Marchés financiers (AMF), les marchés financiers en 2023 sont divisés en sept compartiments. Le marché d'actions – Sur le marché d'actions, les entreprises lèvent des capitaux via un appel public à l'épargne pour financer leur croissance. Le marché obligataire – Sur le marché obligataire, l'État, les banques, les entreprises, les collectivités locales empruntent des capitaux à moyen et à long terme. Le marché monétaire – Le marché monétaire est réservé aux investisseurs institutionnels (collectivités publiques, organismes de placement collectif, fonds de pension, caisses de retraite, etc.). On n'échange pas des titres cotés, mais de l'argent que

Le tendance actuelle se présente par l'effacement des différences, énorme influence de cyberspace sur la façon de faire des affaires, ainsi que de donner la priorité au développement du marché²³. Une définition précise concernant les marchés financiers est presque impossible vu des changements permanents que ce marché subit²⁴, elle a évolué aussi en raison de développement des innovations technologiques, la gestion des données et sciences économétriques²⁵. Dans le domaine de l'économie, l'idée du marché est lié toujours à la corrélation entre l'offre et la demande et dans ce sens les études juridiques s'attachent au concept économique²⁶. Dans le passé, le marché désignait un lieu précis. A présent, le marché est délocalisé et se traduit par une réalité virtuelle, surtout lorsqu'il s'agit des biens immatériels ou biens dématérialisés²⁷.

La pratique et théorie divise les marchés financiers en marchés organisés et le marché de gré à gré. Au sens large le marché financier englobe des compartiments de marche bancaire, marché des assurances, marché d'investissements et marché de services de paiement. A son tours le marché bancaire en tant que composant du marché financier en sens large, est le lieu où se rencontrent des personnes principalement en recherche de financement. Les banques proposent des produits pour cette demande. Les autorités publiques jouent un rôle clé dans l'organisation et la structure du marché bancaire²⁸. Le marché des assurances est très développé en France. Il englobe quelques catégories d'établissements-sociétés d'assurance – en 2022 en nombre de 257, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire – 12 fonds, en 2022 – sociétés de

les banques se prêtent à court terme à travers des titres de créances négociables de courtes échéances: Le marché des produits dérivés – Les produits dérivés (options, swaps, CDO, etc.) servent d'abord à couvrir des positions boursières, mais sont aussi utilisés à des fins spéculatives. Ce sont des instruments financiers qui reposent sur des valeurs mobilières ou des „sous-jacents”, soit des indices de marché. Le marché des devises – Sur le marché des devises (FOREX ou marché des changes), les monnaies s'échangent par deux (par exemple, euro contre dollar). Le marché des changes est un mastodonte qui représente plus de 5.100 milliards de dollars de transactions journalières. Le marché des matières premières – Sur le marché des matières premières, s'échangent les ressources naturelles, principalement sous la forme de produits dérivés (options, forwards, warrants, etc.). Les quotas CO₂ – Les quotas de CO₂, ou marché du carbone, sont un dispositif d'échanges des quotas d'émission de carbone imposés par l'European Union Emissions Trading Scheme, selon le principe de pollueur-payeur, <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-annuels-et-documents-institutionnels/priorites-daction-2023-de-lautorite-des-marches-financiers> (data dostępu: 15.11.2023).

²³ Cf. J.P. Bertrel, M.J. eantin, *Droit de l'ingénierie financière*, Paryż 1990, s. 24.

²⁴ S. Neuville, *Droit de la banque et des marchés financiers*, Paryż 2005, s. 130.

²⁵ Cf. K. Jajuga, T. Jajuga, *Investissement. Instruments financiers. Risque financier. L'ingénierie financière*, Warszawa 2000, s.12.

²⁶ Th. Bonneau, P. Pailler, A-C.Rouaud, A. Tehrani, R. Vabres, *Droit financier*, Paryż 2021, s. 49.

²⁷ M. Lemonnier, *Le marché financier entre le droit et l'économie*, „Studia Prawnoustrojowe” 2016, nr 32, s. 103–122.

²⁸ Le produit net bancaire (PNB) du secteur bancaire français a fortement progressé pour s'établir à 164,2 milliards d'euros (+9,4% par rapport à 2020), sous l'effet conjoint de l'amélioration des revenus des établissements et de la hausse maîtrisée de leurs coûts d'exploitation.

réassurance – 16 sociétés au lieu de 14 en 2021 et les succursales de pays tiers en nombre de 4²⁹. La transposition de la directive relative aux services de paiement du 13 novembre 2007³⁰ en droit français a créé un nouveau acteur bancaire sur le marché financier – l'établissement de paiement. La fourniture de services de paiement a terminé d'être du domaine des établissements de crédit pour devenir l'activité principale des établissements de paiement.

A la recherche des origines du développement de la médiation sur le marché financier

Le manque d'une définition précise du marché financier, son évolution envers le marché virtuel, peuvent évoquer l'inquiétude, surtout sur la stabilité de ce marché qui influence la stabilité de l'économie mondiale³¹. Les crises financières montrent aussi que les marchés malgré leur changements ont toujours été non-imperméables aux difficultés. Depuis 1987 la crise a été expliquée par les questions de l'économie et mauvais fonctionnement du marché, la crise de 1994 a été expliquée par la crise monétaire. La crise de années 2007–2008 a été provoquée par le manque de la stabilité du secteur et par la crise sur le marché de financement³². La situation difficile sur le marché n'a pas été améliorée par la crise de l'épidémie COVID-19 et ses conséquences économiques. A son tour l'innovation technologique a eu pour conséquences le changement de gestion des données, contribuant à une meilleure prise de décisions sur le marché. La tendance est aujourd'hui généralisée à l'ensemble des secteurs du marché financier. Les technologies apportent des avantages concrets et tangibles. La France est l'un des premiers pays à légiférer sur le sujet de technologie, pour attirer des projets d'innovation³³. Les infrastructures informatiques et l'automatisation des échanges d'aujourd'hui sur le marché règlementé ont

²⁹ <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-organismes-dassurance> (data dostępu: 14.11.2023).

³⁰ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, abrogée par la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel de l'Union européenne, L 337/35, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32015L2366> (data dostępu: 19.11.2023).

³¹ S. Braconnier, *Droit public de l'économie*, Paryż 2021, s. 137.

³² J. Tirole, *Économie du bien commun*, Paryż 2018, s. 468.

³³ L'ordonnance 2016-520 du 28 avril 20161343 (Aujourd'hui est abrogée) qui a introduit l'article L.223-12 du Code monétaire et financier qui est la première législation à donner une définition de la blockchain comme un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations, dans des conditions, notamment de sécurité, définies par décret en Conseil d'État.

un rôle croissant comme aussi les plateformes de *trading* en ligne. Enfin, les logiciels d'évaluation et de gestion des risques jouent un rôle de plus en plus important, au sein des institutions financières³⁴. Une conséquence résultante des changements sur le marché mondial des finances c'est, malgré tout, une augmentation importante des affaires juridiques, disciplinaires, avec des sanctions considérables. Avec l'accès à l'internet, celui qui souhaite investir a obtenu l'accès à l'ensemble des données pour sa décision. Les diffusions sur internet d'un contenu de qualité auparavant indisponible sont quotidiennes. Ces informations à leur tour se limitent aux informations peu sophistiquées. Les investisseurs occasionnels de masse sont par conséquent capables d'influencer les marchés financiers et les volatiliser. Ils représentent aujourd'hui entre 20 et 25% de l'activité boursière, contre seulement 10% en 2019³⁵. Cette part continue de croître sur les plateformes de trading pour ces traders „do it yourself”. La libéralisation des structures financières, bancaires, d'assurance aussi conduisait à une remise en cause du marché. La dérégulation financière a majoritairement débuté par une libéralisation des mouvements de capitaux au niveau international. Les transformations des activités financières ont été accompagnés par la financiarisation de l'économie et par un développement continu des marchés financiers³⁶. En outre, en France la financiarisation s'est manifestée par un accroissement des activités bancaires, une hausse du volume des crédits octroyés aux ménages, y compris aux ménages à faible revenu ayant une probabilité de conflits potentiels.

Dans le secteur bancaire, les fintech poussent les banques à innover pour ne pas se laisser distancer. Pour les consommateurs, nouvelles technologies ouvrent la possibilité d'un accès *plus large* aux services. Cette évolution fait prendre de l'importance pour les organismes de réglementation et contrôle, comme pour les régulations à l'amiable des litiges. Les fintechs peuvent se développer très rapidement avec des clients et dans des segments qui présentent d'avantage de risques que ceux des prêteurs traditionnels. Ceci aussi augmente le poids potentiel de la médiation dans les conflits. Une autre innovation technologique, qui s'est développée ces dernières années, est la finance décentralisée, réseau financier fondé sur des cryptoactifs commercialisés sans intermédiaire central³⁷. Appelée DeFi, finance décentralisée offre l'assurance des services financiers

³⁴ M. Debbich, G. Rameix, *Nouvelles technologies et protection des épargnants: l'action de l'AMF*, „Revue d'économie financière” 2015, nr 4, s. 155.

³⁵ A. Gambardella, *Révolution technologique sur les marchés financiers*, <https://www.bilan.ch/opinions/antonio-gambardella/revolution-sur-les-marches-financiers> (data dostępu: 10.10.2023).

³⁶ A.G. Pascual, F. Natalucci, *L'évolution rapide des fintech, un défi pour les régulateurs*, <https://www.imf.org/fr/Blogs/Articles/2022/04/13/blog041322-sm2022-gfsr-ch3> (data dostępu: 19.11.2023).

³⁷ Fond Monétaire International, *Rapport sur la stabilité financière dans le monde. Politiques financières et climatiques en période de taux d'intérêt élevés*, s. 23, <https://www.imf.org/fr/Publications/GFSR/Issues/2023/10/10/global-financial-stability-report-october-2023>.

novateurs, inclusifs et transparents grâce généralement à son accessibilité accrues. DeFi supposent un accroissement de l'endettement des ménages, particulièrement vulnérables aux risques de marché décentralisé et sans régulateur. Les utilisateurs sont fragiles aux risques de manque de liquidité et aux cyber-risques. Les cyberattaques peuvent être graves déjà pour les banques, elles sont souvent meurtrières pour ces plateformes des finances décentralisées et elles ébranlent en plus la confiance des usagers. L'absence de garantie des dépôts sur les plateformes de finance décentralisée donne encore plus l'impression que les transactions sont sujettes à risque. Les cyberattaques contre les prestataires de ces services sont suivies par des retraits massifs des clients³⁸.

Les fintech défient de temps à autre les banques traditionnelles, sont souvent étroitement liés, du fait notamment que les banques fournissent aux fintech des liquidités et un levier financier. Cette situation crée des difficultés aux autorités financières car des interconnexions entre les entités technologiques et financières peuvent exiger des mesures prudentielles et réglementaires, notamment pour mieux protéger les consommateurs et les investisseurs. Dans cet objectif le rôle des procédures à l'amiable reste important. A leur tour les banques doivent subir un contrôle prudentiel pour s'intéresser davantage à la santé des établissements moins avancés sur le plan technologique. Après des années de „répression financière” ayant en vue de réduire ou de supprimer les distorsions des marchés financiers, est venue une tendance d'approfondir le secteur financier et de renforcer les institutions financières. La libéralisation des échanges c'est-à-dire l'ouverture des marchés et l'élimination de la discrimination à l'encontre des institutions et services étrangers a constitué un élément crucial mais aussi a apporté les conflits d'intérêts³⁹.

Avec la disparition des obstacles à l'entrée sur les marchés un certain nombre de services et de produits concurrents sont offerts par différents types d'institutions financières⁴⁰. La réduction des coûts des banques marque aussi le niveau de sécurité et peut engendrer les différends. Une des solutions a été l'externalisation de certaines fonctions ce que est appelée aussi la „délocalisation”. L'externalisation liées avec la délocalisation à l'étranger sont devenues une caractéristique des services financiers⁴¹. Les nouvelles technologies ouvrent les portes des marchés financiers à de nouveaux produits et acteurs. Une mutation rapide et profonde s'opère tant dans la fourniture des services

³⁸ F. Drummond, *Droit financier*, Paryž 2020, s. 19.

³⁹ Senat, Rapports d'office Parlementaire, *Apports des sciences et technologies à l'évolution des marchés financiers*, Rapport n° 140 (2010–2011), Paris, 30 novembre 2010, <https://www.senat.fr/rap/r10-140/r10-1403.html> (data dostępu: 13.11.2023).

⁴⁰ Organisation Mondiale du Commerce, *Services financiers, Évolution du secteur* https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/finance_f/finance_devel_f.htm (data dostępu: 20.11.2023).

⁴¹ Le Conseil Fédéral Suisse, Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, *Finance numérique: champs d'action 2022+*, www.sif.admin.ch/sif/fr/home.html (data dostępu: 9.10.2023).

que chez les prestataires eux-mêmes. Dans ce contexte, les prestataires traditionnels de services financiers et l'État font face à de nouveaux défis. Les systèmes de paiement classiques peuvent aussi subir une rupture, dans leurs principes, de la part de monnaies numériques. Les actifs numériques peuvent être ainsi un investissement spéculatif plutôt qu'une réserve de valeur ou un outil de transaction. Les banques classiques se sont spécialisées dans l'intermédiation financière, dont la nécessité est potentiellement réduite par la technologie de plateformes⁴². La numérisation du commerce et des capacités de transactions en temps réel par les appareils connectés à l'internet, est liée avec la vitesse, simplicité pour l'utilisateur. Des établissements financiers classiques jouent aussi un rôle parmi les jeunes générations, qui sont plus susceptibles aux crédits proposés par des banques à assise numérique. Certaines pratiques peuvent concevoir les prêts entre particuliers (P2P), comme plus intéressants que les prêts bancaires mais créant plus de risques.

La crise de la stabilité des finances a engendré les nouvelles institutions de contrôle en France, comme ailleurs. Un trait caractéristique des difficultés des marchés est devenu le déficit des régulations et de leur efficacité⁴³. Depuis 2003, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) protège l'épargne et les épargnants. Les moyens de contrôle de l'AMF passent par une réglementation et un contrôle de la sphère financière et de ses marchés. Le contrôle des banques et des assurances est exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)⁴⁴. L'ACPR assure le contrôle du respect des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la protection de la clientèle⁴⁵.

Organisation de la médiation sur la place financière française

La médiation bancaire a dû passer dans les habitudes françaises, pour lesquelles le droit a construit toute une culture des voies de recours autour de la résolution des litiges. La médiation bancaire n'est pas une médiation classique dans laquelle l'intervention d'un tiers consiste à rapprocher les positions

⁴² X. Vives, *Disruption numérique sur les marchés financiers*, Direction des affaires financières et des entreprises Comité de la concurrence 5–7 juin 2019, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2019\)1/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2019)1/fr/pdf) (data dostępu: 9.10.2023).

⁴³ M. Mariański, *Uprawnienia i kompetencje francuskiego pomocniczego organu nadzoru nad rynkiem finansowym Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, „Przegląd Prawa Handlowego” 2023, nr 4, s. 38–44.

⁴⁴ <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation/quest-ce-que-lacpr> (data dostępu: 9.10.2023).

⁴⁵ M. Mariański, *Le phénomène de régulation indirecte comme l'un des éléments clés influençant la formation de la spécificité du marché financier moderne*, „Studia Prawnoustrojowe” 2023, nr 60, s. 265–278.

des parties. Au contraire, le médiateur lui-même peut proposer une solution ou exprimer sa position, les parties peuvent alors accepter ou refuser la solution. Un client de banque n'est pas seulement un „consommateur” de produits financiers, il est aussi créancier de sa banque (il lui prête ou lui confie ses actifs, il a droit aux obligations de la banque) et il est aussi débiteur (il est endetté par les prêts qui lui sont accordés, car ce sont des fonds de la même banque). Autrement dit, les banques ne sont pas seulement des intermédiaires ou des distributeurs de prêts, mais aussi une sorte des „producteurs” qui doivent prendre en compte la qualité des produits qu'elles proposent, évaluer le risque que peuvent faire courir les mêmes produits financiers à des clients différents.

Mise en place fin 2002, la médiation bancaire permet à tout consommateur n'agissant pas à des fins professionnelles de recourir gratuitement aux services d'un médiateur qui, après étude des dossiers, proposera une solution. Le champ de compétence de ce médiateur s'étend à tous les litiges relatifs aux prestations fournies et aux contrats conclus dans le domaine des opérations bancaires, des services de paiement, des services d'investissement, des instruments financiers et des produits d'épargne. Par ailleurs, le champ d'activité d'un médiateur bancaire comprend les litiges relatifs à la commercialisation de contrats d'assurance par un établissement de crédit et les demandes relatives à l'application de la procédure de surendettement⁴⁶. Depuis la loi Murcef du 11 décembre 2001⁴⁷, les banques sont obligées de désigner un médiateur pour offrir à leurs clients privés la possibilité de résoudre leurs litiges. Cette loi portant mesures urgentes de réforme économique et financière a été votée pour améliorer la relation entre la banque et ses clients. À son tour, le règlement n° 2015-1033 du 20 août 2015⁴⁸ a introduit en droit français les dispositions de la directive européenne 2013/11/UE relative à la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et a introduit des modifications dans la procédure de médiation bancaire. En particulier, un titre a été créé au sein du Code de la consommation dédié à la médiation dans les litiges de consommation⁴⁹, auxquels fait référence l'article L 316-1, Code monétaire et financier⁵⁰ en ce qui concerne les établissements de crédit. Le Code de consommation régule la création de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,

⁴⁶ M. Lemonnier, *Model mediacji...*, s. 205 i nast.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Règlement (UE) n° 524/2013 DU Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC), Journal officiel de l'Union européenne L 165/1.

⁴⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA-000032223335/ (data dostępu: 20.11.2023).

⁵⁰ CMF, art 316-1: „Les établissements bancaires doivent proposer à leurs clients une procédure de médiation bancaire de la consommation. Ainsi, pour le client la demande de médiation bancaire de la consommation est facultative et gratuite” – https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035430643 (data dostępu: 10.11.2023).

le processus de médiation, le statut du médiateur, les obligations du médiateur et des établissements de crédit en matière d'information. La banque peut désigner son propre médiateur ou proposer au consommateur un autre médiateur et adhérer par exemple au service de médiation auprès de la Fédération Bancaire Française⁵¹. Tous les professionnels du secteur de la banque et de l'assurance, établissements de paiement y compris les intermédiaires ont le devoir de faciliter la résolution amiable des litiges en créant des procédures de traitement des réclamations garantissant que les consommateurs bénéficient efficacement du système de médiation. Certaines entités financières proposent également un système de médiation pour leurs clients professionnels, en outre en 2008 a été créé la médiation aux entreprises aujourd'hui près de la Banque de France⁵².

Le 1er octobre 1993, la médiation en assurance a été instituée en France. Les personnes en litige avec une compagnie d'assurance peuvent faire appel à un médiateur indépendant dont l'intervention est gratuite. Au départ, le législateur français n'a pas formulé de règle prévoyant clairement l'institution d'un médiateur d'assurance. Elle n'évoquait le cadre juridique que dans un article du Code des assurances introduit par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994⁵³. Le médiateur était extérieur à l'entreprise d'assurance, le plus souvent il était membre d'une organisation professionnelle telle que la Fédération Française des Sociétés d'Assurances – FFSA.

A son tours le médiateur de l'AMF est compétent pour tout litige relatif qui relève de la compétence de l'AMF et comprend les opérations sur produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, les programmes d'investissement des salariés, la tenue des comptes-titres ou des plans d'épargne en action (PEA), transactions sur le marché Forex (pour les entités autorisées)⁵⁴. Les dispositions du Code de la consommation (articles L611-L616 et articles R612-R616) régissent la médiation. Le médiateur de l'AMF est compétent pour tout litige relatif à l'étendue de la fi-

⁵¹ M. Lemonnier, *Model mediacji...*, s. 205 i nast.

⁵² Banque de France, *L'histoire de la médiation du crédit aux entreprises, Médiation du crédit*, <https://mediateur-credit.banque-france.fr/lhistoire-de-la-mediation-du-credit-aux-entreprises> (data dostepu: 16.11.2023). La médiation du crédit est un fort appui des entreprises. La médiation du crédit est un service de proximité, gratuit et confidentiel, assuré dans les territoires par la Banque de France, avec la mission de ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement. Les médiateurs départementaux interviennent, au cas par cas, dans le cadre d'un dialogue étroit avec les banques et les assureurs-crédit concernés pour apporter des solutions pragmatiques appropriées à chaque situation. Au cours de l'année 2020, la médiation a été particulièrement mobilisée pour accompagner les entreprises confrontées à la crise en facilitant, en cas de difficulté, leur accès aux dispositifs publics de soutien en trésorerie.

⁵³ Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes, JORF n° 3 du 5 janvier 1994, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000544780>.

⁵⁴ M. Lemonnier, *Model mediacji...*, s. 141 i nast.

nance, qui relève de la compétence de l'AMF et comprend les opérations sur instruments financiers, pour la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, les programmes d'investissement des salariés, la tenue des comptes-titres ou des plans d'épargne en action (PEA), les transactions Forex (pour entités autorisées).

La Charte de médiation de l'AMF précise que les parties doivent respecter le processus de médiation. Le médiateur n'est pas compétent en matière bancaire, fiscale et l'assurance. Il est généralement admis que l'AMF n'a pas de pouvoir de règlement des litiges, mais exerce un pouvoir de médiation entre les entreprises d'investissement et leurs clients. Il convient de noter que conformément à l'art. 516-16 du Règlement général de l'AMF, elle exerce un pouvoir de résolution des litiges limité. Quant à la capacité générale de médiation, elle est principalement accordée en France aux autorités chargées de la protection des droits et libertés. L'Autorité des Marchés Financiers est donc considérée comme une exception à la règle. L'AMF est habilité à recevoir les plaintes de toute personne intéressée dont l'objet relève de sa compétence et à mettre en œuvre leurs demandes. En outre, les autorités de supervision devraient encourager une gouvernance robuste, notamment via des codes professionnels et des organismes autorégulateurs. Ces organismes pourraient en effet être un bon moyen d'exercer une surveillance réglementaire efficace.

Conclusion

Le développement des formes amiables de règlement des litiges est dû à de nombreux facteurs. La médiation s'est développée en France dans les années 1970 grâce à l'action des juges cherchant à réduire les délais d'attente dans leurs ressorts pour obtenir un jugement et à offrir aux justiciables la solution la plus adaptée possible. Aujourd'hui c'est plutôt le phénomène de société lié à la technicisation et à la financiarisation croissante de l'activité humaine. La numérisation permet de développer des modèles d'affaires innovants dans le secteur financier. Les performances croissantes des appareils mobiles, la disponibilité de grands volumes de données facilement exploitables et la technologie blockchain sont notamment les moteurs de cette évolution. La vitesse d'adoption des différentes nouvelles technologies numériques et d'acquisition d'utilisateurs associés à elles s'est nettement accélérée. De fait, le principal changement émane aujourd'hui de la disruption numérique à l'œuvre dans le secteur, qui laisse les acteurs existants avec des technologies héritées potentiellement obsolètes. Un certain nombre de transactions allant de la banque électronique aux transactions non autorisées, en passant par les pratiques de marché déloyales liées au cyberspace n'indiquent pas de nouvelles formes de médiation, comme ce fut le cas en France après la crise de 2008

– par la médiation des entreprises. La médiation n'est pas une panacée aux problèmes liés à la sécurité des transactions avec la technologie avancée sur les marchés financiers. Des réglementations juridiques efficaces sont nécessaires, mais aussi pour renforcer la confiance dans l'institution de la médiation- il faut un bon fonctionnement d'institutions, d'associations et d'organisations qui s'occupent de la médiation depuis longtemps et lesquelles sont de moins en moins présentes dans le cyberspace d'aujourd'hui. A la question posée au début de l'article est-ce -que la médiation sur le marché financier français répond à l'évolution technologique rapide et à l'expansion des nouvelles technologies, la réponse est négative. La positive réponse résiderait peut-être dans la technologie grâce à un recours plus large à la médiation – règlement des litiges en ligne (ODR) – telle que iDR, eDR, eADR, oDR ou tADR. Enfin, il convient de souligner que le modèle de médiation français est un modèle dynamique, outre la fonction de médiation elle-même, il a également un rôle consultatif, et que la possibilité de traduire ce modèle dans cet aspect aux autres pays, dont la Pologne, peut s'avérer utile.

Références

- Antolak-Szymanski K., Piaskowska O.M., *Mediacja w postępowaniu cywilnym. Komentarz*, Wolters Kluwer, Warszawa 2017.
- Araszkiwicz M., Czapska J., Pękala M., Pleszka K. (red.), *Mediacja. Teoria, normy, praktyka*, Wolters Kluwer, Warszawa 2017.
- Banque de France, *L'histoire de la médiation du crédit aux entreprises, Médiation du crédit*, <https://mediateur-credit.banque-france.fr/lhistoire-de-la-mediation-du-credit-aux-entreprises>.
- Ben Mrad Fathi F., *Médiation et régulations négociées par un tiers: une question de principe*, L'Harmattan, Paryż 2008.
- Bertrel J-P., Jeantin M., *Droit de l'ingénierie financière*, Litec, Paryż 1990.
- Bonneau Th., Paillet P., Rouaud A-C., Tehrani A., Vabres R., *Droit financier*, LGDJ, Paryż 2021.
- Braconnier S., *Droit public de l'économie*, PUF, Paryż 2021.
- Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paryż 2000.
- Debbich M., Rameix G., *Nouvelles technologies et protection des épargnants: l'action de l'AMF*, „Revue d'économie financière” 2015, nr 4.
- Drummond F., *Droit financier*, Economica, Paryż 2020.
- Floch F., *Rapport d'information pour l'Assemblée Nationale sur la Médiation en Europe* (COM [2004] 718 final), Rapport n° 3696 du 13 février 2007 l'Assemblée Nationale, France, www.assembleenationale.fr.
- Fond Monétaire International, *Rapport sur la stabilité financière dans le monde. Politiques financières et climatiques en période de taux d'intérêt élevés*, <https://www.imf.org/fr/Publications/GFSR/Issues/2023/10/10/global-financial-stability-report-october-2023>.
- Gambardella A., *Révolution technologique sur les marchés financiers*, <https://www.bilan.ch/opinions/antonio-gambardella/revolution-sur-les-marches-financiers>.

- Gmurzyńska E., Morek R. (red.), *Mediacje. Teoria i praktyka*, Wolters Kluwer, Warszawa 2018.
- Grudziewska E., Lewicka A., *Mediacja sądowa. Alternatywna metoda resocjalizacyjna?*, Wyd. UMCS, Lublin 2010.
- Guillaume-Hoffnung M. *La médiation. Que sais-je?*, PUF, Paryż 2012.
- Jajuga K., Jajuga T., *Inwestycje, Instrumenty finansowe. Ryzyko finansowe. Inżynieria finansowa*, PWN, Warszawa 2000.
- Jakubiak-Mironczuk A., *Alternatywne a sądowe rozstrzygnięcie sporów sądowych*, Wolters Kluwer, Warszawa 2008.
- Kalisz A., Zienkiewicz A., *Mediacja sądowa i pozasądowa. Zarys wykładu*, Wolters Kluwer, Warszawa 2014.
- Kalisz A., Zienkiewicz A., *Mediacja w sprawach gospodarczych jako narzędzie wspierające sukces w biznesie*, Difin, Warszawa 2020.
- Kalisz A., Zienkiewicz A., *Polubowne rozwiązywanie konfliktów w pomocy społecznej. Komunikacja, psychologia konfliktów, negocjacje i mediacje socjalne*, Wyd. Humanitas, Sosnowiec 2015.
- Kmieciak Z., *Mediacja i concyliacja w prawie administracyjnym*, Zakamycze, Kraków 2004.
- Lemonnier M., *Le marché financier entre le droit et l'économie*, „Studia Prawnoustrojowe” 2016, nr 32.
- Lemonnier M., *Model mediacji na rynku finansowym. Przykład systemu francuskiego*, C.H. Beck, Warszawa 2022.
- Lichoń A., *Ochrona konsumenta w postępowaniu mediacyjnym i arbitrażowym*, C.H. Beck, Warszawa 2021.
- Mariański M., *Uprawnienia i kompetencje francuskiego pomocniczego organu nadzoru nad rynkiem finansowym Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, „Przegląd Prawa Handlowego” 2023, nr 4.
- Mariański M., *Le phénomène de régulation indirecte comme l'un des éléments clés influençant la formation de la spécificité du marché financier moderne*, „Studia Prawnoustrojowe” 2023, nr 60.
- Neuville S., *Droit de la banque et des marchés financiers*, PUF, Paryż 2005.
- Pascual A.G., Natalucci F., *L'évolution rapide des fintech, un défi pour les régulateurs*, <https://www.imf.org/fr/Blogs/Articles/2022/04/13/blog041322-sm2022-gfsr-ch3>.
- Pieckowski S., *Mediacja gospodarcza*, Difin, Warszawa 2015.
- Senat Français, *Rapports d'office Parlementaire, Apports des sciences et technologies à l'évolution des marchés financiers*, Rapport n° 140 (2010-2011), Paris, 30 novembre 2010, <https://www.senat.fr/rap/r10-140/r10-1403.html>.
- Tirole J., *Économie du bien commun*, PUF, Paryż 2018.
- Zienkiewicz A., *Mandatory mediation – remarks on determining a dispute's suitability for mediation and the parties' concerns regarding mediation*, „Studia Iuridica Lublinensia” 2018, vol. 27, nr 3.
- Zienkiewicz A., *Specyfika mediacji w postępowaniu administracyjnym jako formy Alternative Dispute Resolution (ADR)*, „Ubezpieczenia Społeczne. Teoria i Praktyka” 2019, nr 4.
- Zienkiewicz A., *Transformacyjny potencjał mediacji w sprawach rodzinnych*, „Studia Prawnoustrojowe” 2019, nr 44.
- Zienkiewicz A., *Dylematy praktyki mediacyjnej – kilka pytań na tle zasady bezstronności i neutralności mediatora*, „Gubernaculum et Administratio” 2019, nr 1(19).

Vives X., *Disruption numérique sur les marchés financiers*, Direction des affaires financières et des entreprises Comité de la concurrence 5–7 juin 2019, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2019\)1/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2019)1/fr/pdf).

Summary

The role of mediation in the French financial market amid the challenges of technological innovation

Keywords: French law, financial market, mediation, technological innovations.

This publication draws attention to the growing interest in mediation in the financial sector in France. This is the result of the growing risk on the financial market, for which there is often no legal solution. Institutional, private, public and occasional mediation models have been developed in several market segments. However, new trends on the financial market significantly modify this previously harmonious picture. New cyberspace practices, data management as a product of the financial market and the important role of financing present a new challenge for mediation in the financial market. The main question posed in the article is whether the contemporary mediation model on the French financial market corresponds to the rapid technological evolution and expansion of new technologies. The answer to this question is unfortunately negative. Perhaps technology will provide a positive answer, but unfortunately this is not a legal issue. The French mediation model is a dynamic model, apart from the mediation function itself, mediator also plays a consultative role, and the possibility of translating this model in this aspect to other countries, including Poland, may be useful. The liberalization of financial, banking and insurance structures has not been beneficial to sustainable development due to technological innovations that France have developed in recent years. The solution may be indirect regulation as an element influencing the development of the specific nature of the financial market. Mediation must also consider not only prevention and information, but also the goal of strengthening financial security on the market. The article uses a dogmatic-legal, descriptive-historical method, and the considerations were carried out based on French law. The article uses knowledge in the field of finance, which may be a contribution to further interdisciplinary analyses.

Streszczenie

Funkcjonowanie mediacji na rynku finansowym we Francji wobec wyzwań innowacji technologicznych

Słowa kluczowe: prawo francuskie, rynek finansowy, mediacja, innowacje technologiczne.

W niniejszej publikacji zwrócono uwagę na rosnące zainteresowanie mediacją w sektorze finansowym we Francji. Jest to wynik rosnącego ryzyka na rynku finansowym, dla którego często brak jest prawnego rozwiązania. W kilku segmentach rynku opracowano modele mediacji instytucjonalnej, prywatnej, publicznej i okazjonalnej. Jednakże nowe trendy na rynku finansowym w znaczący sposób modyfikują ten dotychczas harmonijny obraz. Nowe praktyki cyberprzestrzeni, zarządzanie danymi jako produktem rynku finansowego oraz istotna rola finansowania ukazują nowe wyzwanie dla mediacji na rynku finansowym. Głównym pytaniem postawionym w artykule jest to, czy współczesny model mediacji na francuskim rynku finansowym odpowiada szybkiej ewolucji technologicznej i ekspansji nowych technologii. Na to pytanie odpowiedź jest niestety negatywna. Być może pozytywnej odpowiedzi udzieli technologia, ale nie jest to kwestia prawna. Francuski model mediacji jest modelem dynamicznym, poza samą funkcją mediacji pełni także rolę konsultacyjną, a możliwość przełożenia tego modelu w tym aspekcie na inne kraje, w tym na Polskę, może być użyteczne. Liberalizacja struktur finansowych, bankowych i ubezpieczeniowych nie sprzyjała zrównoważonemu rozwojowi rynku finansowego. Jest to także skutek innowacji technologicznych, które rozwinęły się w ostatnich latach. Rozwiązaniem problemu związanego z prawem może być regulacja pośrednia – jako element wpływający na kształtowanie się specyfiki rynku finansowego. Mediacja musi uwzględniać nie tylko profilaktykę i informację na rynku finansowym, ale także cel, jakim jest wzmocnienie bezpieczeństwa finansowego na rynku. W artykule zastosowano metodę dogmatycznoprawną, opisowo-historyczną, przy czym rozważania zostały przeprowadzone na gruncie prawa francuskiego. Podniesiono również kwestie z zakresu finansów, co może być przyczynkiem do dalszych analiz o charakterze interdyscyplinarnym.

